

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-213-1914 accordant à M. M. Goolemaly Mulla Mohamedally et Cie. la concession en toute propriété du lot n° 18 du Plateau de Djibouti.

n° 15-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique de 18 sept. 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892 13 nov. et 23 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'acte de vente intervenu le 29 Mars 1913 par lequel Goolomaly Mulla Moliammdally et Cie. ont acquis de M. Kévorkoff les droits provisoires que ce dernier détenait sur le lot No. 18 pour les avoir obtenu de Nusservanjée Mundcherjée Eduljée par acte de vente en date du 18 Janvier 1905, lequel les détenait lui-même de Eduljée Louf Hussein, acte enregistré le 24 nov. 1895 minute au greff

Vu la lettre en date du 1er mai 1914, par la quelle le nouveau propriétaire sollicite la concession en toute propriété du lot No. 18 précité.

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est accordée à M.M. Goolomally Mulla Mobamedally et Cie négociant à Djibouti, la concession en toute propriété du lot N° 18 du plateau de Djibouti, sur lequel ils ont élevé une maison de belle apparence, à étage et à véranda. Art. 2—Ce lot, d'une superficie de 404 mq. environ en bordure du boulevard Ronboure à l'Ouest, et de la rue de Marseille au Sud, est borné au Nord et à l'Est par les lots Nos. 17 et 19 avec lesquels il est mitoyen. Du fait de cette mitoyenneté, les concessionnaires s'engagent à supprimer à la première injonction, les ouvertures qu'ils ont faites, sur les faces Nord et Est de leur immeuble. Art. 3— La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4 Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5- Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un

mois à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art, 6— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.